



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2020-632

Du 14 septembre 2020

Réf. : CG/PG/PM/BJM

**Arrêté temporaire – Sécurité sanitaire – COVID-19
Port du masque obligatoire dans l'agglomération**

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'avis du Conseil scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des prérequis au déconfinement est « *une éducation à l'utilisation des masques par la population générale* » et « *l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public. Cela réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols* » ; ».

Vu l'avis du Comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 10 juillet 2020 ;

Vu le communiqué de l'Académie nationale de médecine en date du 22 avril 2020 en vertu duquel « *pour être efficace, le port du masque anti-projections doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé* » ;

Vu les principes jurisprudentiels fixés par l'arrêté du Conseil d'État Commune de Sceaux (CE 17 avril 2020, n°440057) et les ordonnances du 6 septembre 2020 (Conseil d'État, 6 septembre 2020, Port obligatoire du masque à Strasbourg et dans 12 communes du Bas-Rhin et Conseil d'État, 6 septembre 2020, Port obligatoire du masque à Lyon et Villeurbanne),

Vu l'arrêté municipal n° 2020-561 du 21 août 2020,

Vu l'arrêté de délégation n°335 du 4 juin 2020 autorisant Monsieur Michel CAREL, premier adjoint, à signer les arrêtés,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles,

Considérant les circonstances locales particulières dues à l'attrait pour les touristes du territoire communal et à l'importance des flux de population sur certaines rues de la commune et la nécessité d'y faire particulièrement respecter les gestes barrières,
Considérant que le virus COVID-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond,
Considérant que le décret susvisé du 12 septembre 2020 classe le département de l'Aude en zone de circulation active du virus, dite « zone rouge »,
Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

ARRÊTE

ARTICLE I :

L'arrêté municipal susvisé du 21 août 2020 est prorogé jusqu'au 4 octobre 2020.

ARTICLE II :

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE III:

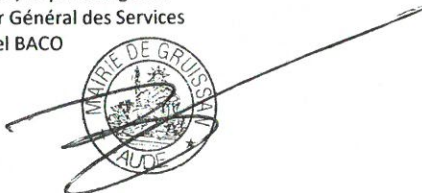
Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la Police Municipale ainsi que le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Gruissan.

Fait à Gruissan, le 14 septembre 2020,

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint au Maire, Premier adjoint,
Michel CAREL.

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....14 SEP. 2020
Publication le.....14 SEP. 2020
Notification le.....14 SEP. 2020

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan Manuel BACO



Affichage du...14 SEP. 2020...Au.....05 OCT. 2020.....

